

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08046394

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

17 MARS 2008

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0434775081

Dénomination(en entier) : **THALAMUS****Forme juridique** : Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée**Siège** : 7100 La Louvière ex Saint-Vaast, rue Bastenier, 99/2**Objet de l'acte** : **Mise en concorde au code des sociétés - Modification de l'objet social - renouvellement - nominalton**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenu par le Notaire Pierre BRAHY, à La Louvière, le sept mars deux mil huit, enregistré au premier bureau de l'enregistrement à La Louvière, le onze mars deux mil huit, volume 334, folio 42, case. Reçu : vingt-cinq euros. Signé LE RECEVEUR. P. AUTIER, il est extrait ce qui suit :

EXPOSE PRELABLE

Dans un souci de simplification, du respect de la déontologie de l'ordre des médecins, il est décidé de « démedicaliser » la présente société et de créer une société purement médicale qui sera dénommée « CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO ».

La présente société, une fois, démedicalisée gardera sa forme civile et acquerra un objet de type immobilier. En conséquence de sa démedicalisation, la société ne sera plus soumise aux règles et prescriptions de l'ordre des médecins.

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée décide de transformer les parts sociales existantes d'une valeur nominale de mille francs (1 000 francs) chacune en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée décide la modification corrélative de l'article 5 de statuts.

DEUXIEME RESOLUTION : EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS.

Vu la disparition du franc belge, remplacé par l'euro, l'assemblée décide de modifier l'expression du capital social anciennement libellé en francs belges.

Le capital social de 750.000 francs exprimé en euros s'élève à 18.592,01 euros.

A l'instant l'associé unique décide d'augmenter le capital à concurrence d'un montant de sept euros nonante-neuf cents (7,99 euros) pour le porter à 18.600,00 euros par incorporation d'une partie des réserves de la société.

TROISIEME RESOLUTION - Modification de l'objet social

Après lecture du rapport de la gérance et examen du rapport de la situation active et passive de la société qui seront déposés en même temps que les présentes, l'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts et de modifier l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, l'exercice de toute activité se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

Conserver, administrer, développer au sens le plus large un patrimoine.

La société pourra procéder à l'achat, l'achat sur rente viagère, l'amélioration, l'aménagement, la rénovation, la valonisation, la construction et la location de biens immeubles, meublés ou non

L'acquisition, la vente, la cession, la location la gestion et/ou la promotion de biens immobiliers et mobiliers, tant pour elle-même que pour des tiers

La promotion immobilière et mobilière de tout type au sens le plus large du terme

La prise en participations actives ou passives et sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou activité, existante ou à constituer, de droit belge ou étranger

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

La société peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achats de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique et à l'étranger.

La société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

L'associé unique déclare avoir reçu, antérieurement à la séance tenant lieu d'Assemblée Générale de ce jour, copie du rapport du gérant et de l'état comptable.

Approbation par le Conseil Provincial de l'ordre des Médecins :

Par sa lettre du 30 janvier 2008, le Conseil Provincial de l'ordre des Médecins a donné son avis sur la présente modification, ici textuellement reproduite : « Les Membres de la Commission des Contrats ont pris connaissance de vos documents nous parvenus le 8 janvier 2008.

Nous prenons acte que la SPRL Civile THALAMUS approuvée par notre Conseil le 3 mars 1988 sous le numéro de visa 644 est désormais transformée en société patrimoniale immobilière et qu'elle n'aura plus trait à l'exercice de la médecine.(...). »

QUATRIEME RESOLUTION : Démission du gérant statutaire et nomination d'un gérant non statutaire. – Modification corrélatrice des statuts

L'associé unique décide de modifier l'article 9 des statuts et de supprimer la gérance statutaire de Monsieur Vincenzo FORMATO

L'associé unique nomme Monsieur Vincenzo FORMATO en tant que gérant sans limitation de durée, qui accepte.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat est gratuit

L'article relatif à la gérance sera rédigé comme suit :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non

Ils sont nommés par l'assemblée générale qui détermine également leur nombre et la durée de leur mandat; ils sont en tout temps révocables par elle.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant est gratuit ».

CINQUIEME RESOLUTION : Mise en concordance au Code des sociétés

Suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés, l'associé unique décide d'adopter des statuts conformes au nouveau code et de refondre les statuts initiaux :

« ARTICLE PREMIER : FORMATION - DENOMINATION

Il est formé par les présentes entre les comparants une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination de « THALAMUS ».

ARTICLE DEUXIEME : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE EX SAINT-VAAST, rue Bastenier, 99/2.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Région Wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge

La société pourra également créer en Belgique ou à l'étranger, toutes agences, succursales ou dépôts.

ARTICLE TROISIEME . OBJET

La société a pour objet, l'exercice de toute activité se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

Conserver, administrer, développer au sens le plus large un patrimoine.

La société pourra procéder à l'achat, l'achat sur rente viagère, l'amélioration, l'aménagement, la rénovation, la valorisation, la construction et la location de biens immeubles, meublés ou non

L'acquisition, la vente, la cession, la location la gestion et/ou la promotion de biens immobiliers et mobiliers, tant pour elle-même que pour des tiers

La promotion immobilière et mobilière de tout type au sens le plus large du terme

La prise en participations actives ou passives et sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou activité, existante ou à constituer, de droit belge ou étranger

La société peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achats de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique et à l'étranger.

La société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions

ARTICLE QUATRIEME : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa dissolution éventuelle.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant comme en cas de modification aux statuts.

Elle ne prend pas fin par le décès, l'incapacité ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

ARTICLE CINQUIEME : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18 600,00) euros.

Il est représenté par 250 parts sociales sans valeur nominale.

ARTICLE SIXIEME

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital l'assemblée fixe les conditions d'émission des parts sociales.

Aucune part ne peut être émise en dessous du pair.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

ARTICLE SEPTIEME

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part ou qu'ils soient représentés par un mandataire commun. Sauf accord particulier, l'usufruitier représentera toujours le nu-propriétaire.

En aucun cas les créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, les transferts ou mutations.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE HUITIEME

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, les parts sociales pourront être cédées entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou transmises pour cause de mort ou de liquidation de communauté conjugale, selon le libre choix de cet associé, sans préjudice néanmoins de l'application des dispositions légales.

En cas de pluralité d'associés, la cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé.

Dans tous les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou transmises pour cause de mort ou de liquidation de communauté conjugale, qu'avec le consentement des associés possédant les quatre/cinquièmes des parts sociales, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est envisagée.

Dans le cas où les associés refuseraient leur agrément, ils seront tenus soit de reprendre les parts cédées ou transmises, soit de trouver acquéreur pour ces parts, ce dans les trois mois à compter de la notification de la proposition de cession, ou de l'événement qui donne lieu au transfert des parts.

Dans ces cas, la valeur des parts sociales est fixée en prenant pour base d'évaluation, les chiffres du dernier bilan annuel approuvé.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun autre recours et en aucun cas le cédant ou l'ayant droit ne peut demander la dissolution de la société.

ARTICLE NEUVIEME : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale qui détermine également leur nombre et la durée de leur mandat; ils sont en tout temps révocables par elle.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant est gratuit.

ARTICLE DIXIEME : CONTROLE

La société se conforme au prescrit du Titre VII du Livre IV du Code des Sociétés.

ARTICLE ONZIEME : ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Chaque année, il est tenu à l'endroit désigné dans la convocation par le conseil de gérance, une assemblée générale ordinaire le trente juin de chaque année, à vingt heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les gérants peuvent en outre convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale seront faites par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour et adressée aux associés au moins quinze jours avant l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant, et s'il y en a plusieurs par le plus âgé d'entre eux.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

Il est tenu au siège social un registre des procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par tous les associés présents. Les expéditions ou extraits sont signés par les gérants.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans le registre précité tenu au siège social.

ARTICLE DOUZIEME : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année au trente-et-un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dresseront l'inventaire et établiront les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et sont soumis à l'examen de l'assemblée générale conformément aux dispositions des articles 62 et 92 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE TREZIEME : REPARTITION BENEFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent, pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui en décide l'affectation.

L'assemblée pourra notamment décider que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire.

ARTICLE QUATORZIEME : DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute dans tous les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée par les soins du ou des liquidateurs désignés par l'assemblée générale, dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Préalablement à l'entrée en fonction du liquidateur et conformément à l'article 184 du Code des sociétés, la nomination du liquidateur sera confirmée par le Tribunal de commerce compétent pour ce faire.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts respectives.

ARTICLE QUINZIEME : ELECTION DE DOMICILE

Tout associé résidant à l'étranger devra élire domicile en Belgique, faute de quoi toutes communications, sommations, assignations pourront lui être valablement faites au siège social.

ARTICLE SEIZIEME : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer expressément aux dispositions du Code des Sociétés

SIXIEME RESOLUTION : Ouverture du capital à de nouveaux associés

A l'instant, et suite à la démedicalisation de la société, l'associé unique décide d'ouvrir le capital de la société et d'accepter l'entrée d'un nouvel associé.

Est ici intervenue : Madame Lucette, Gilberte DELHAYE, née à Manage, le quatre février mil neuf cent cinquante-cinq, domiciliée à 7134 Péronnes-les-Binche, rue Albert Elisabeth, 274.

L'associé unique, Monsieur Vincenzo FORMATO, cède à l'instant :

- 5 parts sociales à Madame Lucette DELHAYE ;
- 5 parts sociales à Monsieur Frédéric FORMATO ;
- 5 parts sociales à Michael FORMATO.

SEPTIEME RESOLUTION : Nomination d'un gérant supplémentaire.

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Frédéric FORMATO en tant que gérant pour une durée indéterminée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, son mandat sera gratuit

HUITIEME RESOLUTION L'assemblée décide de donner tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé (P. BRAHY, Notaire)

Annexe :

- Etat comptable
- Rapport du gérant